

Réduire son impôt sur le revenu en réalisant des travaux forestiers à partir de 2023 : le DEFI Travaux

Fiche DEFI
travaux-IR

Fiche mise à jour février 2023

Fiche pratique - Réseau juridique CNPF

Un crédit d'impôt sur le revenu

Le Dispositif d'Encouragement Fiscal à l'Investissement en Forêt, ou **DEFI Forêt**, ouvre droit à un **crédit d'impôt de 25%** du montant des dépenses engagées pour la réalisation de travaux forestiers.

Cette possibilité est ouverte selon les dispositions qui suivent pour les **investissements réalisés à partir du premier janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2025**.

Conditions d'application pour les investissements réalisés à partir de 2023

Contribuables concernés

Le crédit d'impôt est accordé uniquement aux **personnes physiques**, propriétaires forestiers ou associés d'un groupement forestier, et **fiscalement domiciliés en France**.

Conditions à remplir

La propriété doit **être gérée selon un plan simple de gestion (PSG) ou un règlement type de gestion (RTG) à la date de réalisation des travaux**.

Le code de bonnes pratiques sylvicole (CBPS), même avec programme de coupes et de travaux, n'ouvre pas accès à ce crédit d'impôt.

D'autre part, en site Natura 2000, ces documents ne suffisent pas pour obtenir une garantie de gestion durable : il est nécessaire de signer en plus un contrat ou une charte Natura 2000, ou que le document de gestion détenu soit jugé conforme aux objectifs de conservation des habitats du site, ceci par l'agrément du PSG ou l'approbation du RTG au titre de l'article [L.122-7](#) du code forestier.



Travaux et dépenses éligibles

Les dépenses qui peuvent bénéficier de ce crédit d'impôt sont les suivantes :

- plantations (dont fourniture de plants), reconstitution, renouvellement (dont travaux préparatoires et d'entretien). Les plantations doivent être réalisées avec des graines et des plants forestiers conformes aux prescriptions des arrêtés régionaux relatifs aux aides de l'État à l'investissement forestier ⁽¹⁾ ;
- sauvegarde et amélioration des peuplements : protections (incendies, gibier), travaux phytosanitaires, dépressage, taille de formation, élagage, brûlage, balivage, débroussaillage ;
- lorsque le contribuable réalise lui-même les travaux, seules les dépenses concernant les achats de fournitures et de petits matériels, peuvent être prises en compte ⁽¹⁾ ;
- création et amélioration de desserte et travaux annexes : place de dépôt, de retournement, ...
- frais de maîtrise d'œuvre des travaux éligibles.

D'une manière générale, les dépenses afférentes à une récolte générant un revenu (frais de marquage pour une vente de bois, bûcheronnage, débardage...), ne sont pas éligibles.

Si les travaux sont réalisés par un ou plusieurs salariés du contribuable ou du groupement forestier, le salaire et les charges salariales sont pris en compte au prorata du temps passé aux travaux éligibles.

(1) Une facture doit être obtenue pour ces opérations.

Lorsque le contribuable réalise lui-même les travaux, seules les dépenses concernant les achats de fournitures et de petits matériels, peuvent être prises en compte (voir au 50 du Bulletin Officiel des Finances Publiques- Impôts BOFIP : [BOI-IR-RICI-60-20-20](#) / version antérieure à la Loi de finances pour 2023). Les prochains BOFIP préciseront si cette possibilité reste ouverte.

Montant du crédit d'impôt

Le **crédit d'impôt est égal à 25 %** du montant des travaux réalisés, qui est :

- soit le total des dépenses payées par un propriétaire personne physique (montants hors taxes si assujetti à la TVA),
- soit la fraction des dépenses payées correspondant aux droits que l'associé détient dans un groupement forestier qui fait les travaux.

***Remarque :** le crédit d'impôt ne s'applique pas aux dépenses payées en utilisant des sommes prélevées sur un Compte d'Investissement Forestier et Assurance (CIFA).*

Les aides publiques reçues en raison des travaux forestiers sont à déduire de la base de calcul du crédit d'impôt. La déduction s'opère avant le plafonnement des dépenses.

Plafonds des investissements pris en compte :

Propriétaire forestier	Personne célibataire :	6 250 €
	Couple marié ou pacsé :	12 500 € (soumis à imposition commune)
Associé d'un groupement forestier	Plafonds célibataire ou couple applicable à chaque associé	

Il est possible de **reporter le montant des dépenses qui dépassent les plafonds mentionnés ci-dessus sur les années suivantes.**

La fraction excédentaire sera alors retenue pour le calcul du crédit d'impôt au titre des :

- **4 années** suivant celle du paiement des travaux et dans les mêmes plafonds ;
- **8 années** suivant celle du paiement des travaux en cas de sinistre forestier (grêle, gelée, inondation, incendie ou autres événements extraordinaires) pour lequel les dispositions mentionnées à [l'article 1398](#) du code général des impôts (dégrèvement proportionnel de la taxe foncière afférente pour l'année en cours aux parcelles atteintes) s'appliquent, et dans les mêmes plafonds.

Remarque : c'est le plafond applicable pour l'année de l'investissement qui sera retenu pour chacune des années de report.

Engagements

Tous propriétaires (personnes physiques, GF)	Conservation des parcelles objet des travaux jusqu'au 31 décembre de la 8ème année suivant celle des travaux
	Application d'une garantie de gestion durable pendant la même durée de 8 ans (arts. L.124-1 et L.124-3 du code forestier (RTG, PSG), et en Zone NATURA 2000 : contrat, charte ou L.122-7 du code forestier)
Associés d'un groupement forestier	Conservation des parts sociales par l'associé jusqu'au 31 décembre de la 4ème année suivant celle des travaux
Membres d'un GIEEF	Si ces dépenses sont payées par un GIEEF , le contribuable ou le groupement forestier doit s'engager à en rester membre, jusqu'au 31 décembre de la 4ème année suivant celle des travaux.

Formalités de déclaration

Afin de bénéficier du crédit d'impôt, on joindra à la déclaration de revenus, les modèles d'engagement requis (voir liens dans le Bulletin Officiel des Finances Publiques- Impôts BOFIP : [BOI-IR-RICI-60-20-10](#) ⁽²⁾). Le montant des investissements y sera mentionné.

Pensez à conserver vos factures et justificatifs de dépenses, **ils vous seront demandés en cas de contrôle.**

Remarque : si les dépenses sont fractionnées sur plusieurs années, le crédit d'impôt est accordé au titre de l'année au cours de laquelle intervient le dernier paiement.



Pour les travaux réalisés par un groupement forestier, ou par l'intermédiaire d'un Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental Forestier

Les groupements forestiers et les GIEEF qui ne sont pas soumis à l'obligation de souscrire une déclaration de résultat doivent produire un document mentionnant les engagements pris au titre des dépenses de travaux (*modèle* ⁽²⁾ : [BOI-LETTRE-000018](#), ainsi qu'un document complémentaire comportant un certain nombre d'informations *au 200* ⁽²⁾ du [BOI-IR-RICI-60-20-10](#), *modèle* ⁽²⁾ : [BOI-LETTRE-000002](#)) **auprès du service des impôts** dont dépend leur siège social, et, à défaut de siège social, auprès du service des impôts dont dépend la commune dans le ressort de laquelle se situe la surface la plus importante du groupement.

(2) sous réserve des modifications de ces BOFIP, et qui viendront préciser les modalités d'application des évolutions de ce dispositif à partir de 2023.

Ces engagements sont à produire au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1^{er} mai de l'année suivant celle où les travaux sont payés.

Cas de reprise de la réduction d'impôt

Oui :

- en cas de non-respect des engagements par le contribuable, le groupement forestier ou le GIEEF ;
- en cas de dissolution du groupement forestier avant la fin d'une des périodes d'engagement

Non :

- en cas de licenciement, d'invalidité, de décès (du contribuable ou de l'un des époux ou des partenaires liés par un pacte civil de solidarité, soumis à une imposition commune), ou encore de mariage, de divorce, de conclusion ou de rupture d'un PACS ;
- lorsqu'il y a donation avec reprise des engagements par les donataires, pour la durée restant à courir ;

Egalement, si apport des parcelles, après une durée de détention minimale de 2 ans, à un groupement forestier ou à une société d'épargne forestière, avec l'engagement de conserver les parts sociales pour la durée restant à courir ;

- s'il y a expropriation pour cause d'utilité publique des terrains ayant fait l'objet des travaux.

Remarque : *pour les investissements réalisés à compter du 01/01/2018, le bénéfice de ce crédit d'impôt est subordonné au respect de la règle dite « de minimis » plafonnant le montant des aides publiques par bénéficiaire à 200 000 € sur une période de 3 ans (règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis).*



Pour plus de précision, voir article [200 quinquies](#) du code général des impôts consultable sur [Légifrance](#). De prochains BOFIP préciseront le fonctionnement de ce dispositif.

Modifications non autorisées.



à vos côtés, agir pour les forêts privées de demain

www.cnpf.fr

